

Réglementation de l'emploi du feu

**Du 1^{er} juillet au 30 septembre
(période d'interdiction stricte d'emploi du feu)**



Tout FEU INTERDIT

En dehors de cette période, tout au long de l'année, en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral peut reconduire ces mêmes dispositions.

**Du 1^{er} juin au 30 juin
(périodes de réglementation de l'emploi du feu)**

Si :

- Absence de vent modéré (sup. ou égal à 20km/H, la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées) ;
- Les tas constitués à brûler doivent avoir un diamètre inférieur à 3 mètres et une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- Zone de brûlage ceinturée par une bande incombustible d'un mètre ;
- Brûlage non réalisé sur des souches ;
- Allumage entre 09h00 et 12h00 ;
- Disposer à proximité d'un tuyau alimenté en eau et d'un téléphone :



Les incinérations sont réalisées SOUS SURVEILLANCE JUSQU'À EXTINCTION COMPLÈTE des végétaux à brûler.

Interdiction de faire du feu à moins de 200 mètres d'un massif boisé.

Incinération des andains* : interdit (Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés)

**Du 1^{er} octobre au 31 mai
(les dispositions du Code Forestier s'appliquent - L-131-1 et suivants)**

- Si :

- Allumage entre 09h00 et 16h30 ;

Interdiction à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article.

- **Incinération des andains* : possible (Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés)**

VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ !!

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

SANCTIONS

- Non respect arrêté préfectoral : passible d'une contravention de 135€ (même en l'absence de dégâts) ;
- En cas d'incendie : passible de 06 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€uros ;
- Ces peines sont aggravées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, pour prévenir les services de secours ou si les dégâts aux tiers sont importants ;

**Le responsable de l'incendie peut être astreint
à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.**